

ASSEMBLÉE NATIONALE
9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2221

présenté par
Mme Lingemann

ARTICLE 6

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« En l'absence de confirmation de la demande, le médecin évalue à nouveau le caractère libre et éclairé de la manifestation de la volonté en mettant en œuvre, si besoin, la procédure définie au II. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état du texte, la disposition prévue à l'alinéa 14 revient à remettre en question une décision murement réfléchie par la personne. Ce délai devient alors une contrainte pour la personne qui ne souhaite pas refaire la procédure ou qui craint de perdre son discernement dans les mois qui viennent. Raison pour laquelle le présent amendement propose de supprimer ce délai.